

vous avez réglé les diverses allocations à payer aux Frères de Ploërmel, attachés au service de l'Instruction primaire dans l'Océanie.

Je donne mon approbation à cette mesure.

Vous m'informez, en même temps, que le Frère Directeur a exprimé le désir que toutes les dépenses de l'école de la Colonie fussent mandatées en son nom et sous son simple acquit, ce qui serait très-utile pour l'administration intérieure de l'école, et, de votre côté, vous considérez cette manière d'opérer comme devant avoir pour effet non moins avantageux de réduire les écritures que nécessitent les mandatements individuels.

La congrégation des Frères de Ploërmel étant reconnue par l'État, rien ne s'oppose à ce que les allocations revenant aux Frères employés en Océanie soient payées pour leur compte entre les mains de leur supérieur local. C'est ainsi que cela se pratique dans les autres Colonies et en France, à l'égard des Frères qui viennent en vertu de congés et dont les traitements sont payés au Supérieur Général de l'Institut.

Je vous autorise donc à faire procéder de la même manière en ce qui concerne les Frères de l'Océanie.

Recevez, etc.

Par le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des Colonies,

Signé : DE ROUJOUX.

---

**N° 299. — DÉPÉCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 30 septembre 1861, approuvant la mesure qui a réglé les allocations payables aux sœurs de Saint Joseph de Cluny (4<sup>e</sup> direction, 2<sup>e</sup> bureau, n° 85).**

Paris, le 30 septembre 1861.

**MONSIEUR LE COMMANDANT,** Vous m'informez par une lettre du 10 juin dernier, n° 90, que vous avez appliquée aux sœurs institutrices de Saint-Joseph, employées en Océanie (1), la décision du 9 mars précédent par laquelle vous avez réglé les allocations payables aux Frères de Ploërmel attachés au service de cette Colonie.

J'approuve cette disposition ainsi que celle que vous avez prise pour régulariser la position de M<sup>es</sup> Marie de la Croix et Jarrier.

Je ne puis qu'approuver également l'autorisation que vous avez donnée à l'Administration locale de traiter avec la supérieure principale des

---

(1) Bulletin Officiel des Établissements, n° 7, page 223